

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2023/2024

Le présent règlement intérieur a pour objectif :

- de favoriser le développement harmonieux des enfants
- d'assurer des règles de sécurité

Il se doit d'être conforme au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de La Réunion.

L'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

L'instruction est obligatoire (Code de l'Education - chapitre 1 – (articles L131-1 à L131-13) complété par le Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité dès 3 ans)

L'inscription est enregistrée par La Mairie de Saint-André, l'admission est enregistrée par la directrice de l'école.

HORAIRES DE L'ECOLE

Matin : 8h00 - 11h30 Après-midi : 13h00 – 15h30

Récréation

Le matin de 9h45 à 10h00

L'après-midi de 14h00 à 14h15

Les A.P.C. auront lieu les jeudis de 15h30 à 16h30.

Les familles sont informées des horaires, dès lors, les retards ne seront plus tolérés au titre de la sécurité. En dehors de ces horaires l'école dégage toute responsabilité.

SURVEILLANCE

Art. 1 : Les élèves sont accueillis dans la cour, dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, soit à 7h50 le matin et à 12h50 l'après-midi pour les élèves externes.

Le personnel communal en charge de la désinfection et de l'ouverture du portail n'est pas responsable des élèves. Les familles doivent s'assurer de l'accueil dans l'école avant de laisser leur enfant.

Art. 2 : L'entrée dans l'école doit impérativement se faire par l'entrée principale. Les élèves sont pendant ce temps, placés sous la responsabilité de l'équipe enseignante. Il leur est interdit de ressortir une fois qu'ils ont franchi le portail d'entrée. À la sonnerie ils attendent leur professeur,

rangés sous le préau. Pour la sortie, ils sont accompagnés au portail, par l'enseignant de la classe :

- Au portail 1 pour les classes des salles 1 à 9
- Au portail 2 pour les classes des salles de 9 à 19

Art. 3 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la cour de l'école est réglementé. Le portail est fermé à partir de 8h15. En cas de retard répété de l'enfant, le parent fera l'objet d'avertissement écrit par la directrice.

Art. 4 : Pendant la pause méridienne, les élèves demi-pensionnaires sont placés sous la responsabilité de la Mairie de Saint-André, en ses représentants les employés communaux. La gestion de la crise sanitaire a amené à créer des zones de jeux avec un surveillant référent. Tout incident sur la pause méridienne est à remonter à la municipalité, au service de la réussite éducative auprès de madame MOUTOUSSAMY.

Art. 6 : Les enfants sont rendus à leur famille le soir à 15h30 et 16h30 pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée les jeudis. En cas de retard répété, le parent fera l'objet d'avertissements écrits. Dans le cas où la famille persiste dans les retards pour venir récupérer les enfants, il sera fait un signalement aux services départementaux.

Art. 7 : En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté des parents pour venir reprendre leur enfant à l'heure, l'exclusion temporaire de 3 jours de ce dernier sera prononcée après avis du conseil d'école et de l'I.E.N. de circonscription.

Art. 8 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence devra obligatoirement être signalée à la direction de l'école par un appel téléphonique. En cas d'indisponibilité, les parents pourront communiquer par sms ou par mail à la directrice, à l'adresse suivante : ce.9740149U@ac-reunion.fr. Elle sera justifiée, le jour du retour de l'élève, par un billet des parents adressé à l'enseignant(e).

Art. 9 : En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation, assistée des services sociaux.

Art. 10 : L'inspecteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par la directrice de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur académique. Si ce dernier constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu, il saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant qui risquent d'être punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

USAGE DES LOCAUX

La Mairie de Saint-André étant propriétaire des locaux, au regard de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22/07/83 tout usage en dehors des périodes de cours fera l'objet d'une consultation du Conseil d'école, dans le cadre d'une convention.

HYGIENE ET SANTE

L'accueil des usagers est soumis à la mise en œuvre du protocole sanitaire de l'Education Nationale en vigueur.

Art. 11 : Les élèves doivent se présenter dans une tenue et un état de propreté convenable et avoir une tenue adaptée aux activités scolaires. Les enfants présentant des symptômes de La COVID doivent se soumettre aux recommandations d'isolement préconisés par l'ARS.

Les familles doivent se tenir régulièrement informées du protocole et en tenir compte.

Art. 12 : En cas de maladie contagieuse, la durée de l'éviction du malade, et de ses frères et sœurs, sera celle qui est définie par les différents arrêtés ministériels parus au B.O.E.N. Un certificat de non contagion devra être présenté au retour de l'enfant uniquement dans les cas suivants : coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubède, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvre typhoïde et paratyphoïde, teigne, tuberculose respiratoire, pédiculose, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal, épidémique, hépatite A, impétigo (ou autre pyodermite).

Art. 13 : Sauf dans le cas où un P.A.I. aurait été mis en place, aucun médicament ne saurait être administré aux enfants par le personnel enseignant.

Art. 14 : Pour des raisons d'hygiène et afin d'instaurer une stratégie d'éducation à la nutrition sont interdits le goûter de l'après-midi, les boissons sucrées, les sandwiches, les chips et les sucreries. Nous encourageons la consommation d'un goûter sain.

SECURITE

La sécurité de l'école est régie par les Plans Particuliers de Mise en Sécurité. Ils sont consultables au bureau et affichés dans les salles de classes.

Art. 15 : En cas d'accident : un cahier de soins est renseigné (poche de glace, autres...), les parents sont contactés et les services d'urgence sont appelés en fonction de la gravité de l'accident.

Art. 16 : La sortie a lieu le matin, à 11h30, du lundi au vendredi. Seuls les élèves régulièrement inscrits à la cantine sont autorisés à séjourner dans l'enceinte scolaire pendant l'interclasse de 11h30 à 12h50.

Art. 17 : L'application du plan Vigipirate renforcé impose que la circulation des parents dans l'école est interdite. Toute personne qui souhaite entrer en contact avec l'équipe enseignante doit se présenter au bureau de la directrice.

Art. 18 : Une autorisation d'absence ou de sortie peut être accordée par la directrice ou les enseignants à la demande des parents à titre exceptionnel. Une décharge sera signée par la personne accompagnant l'enfant (parent ou personne majeur désignée).

Art. 19 : Au cours des récréations les jeux doivent être modérés. Les querelles, jeux violents, ou salissants ne sont pas autorisés. Les jeux de ballons (football, handball...) de billes, de défis ou de port d'écharpe sont également proscrits. Aucun jeu de la maison ne doit être apporté à l'école. Il est également interdit de lancer tout projectile sur une cible quelconque (arbre, fruit, animal ou camarade).

L'équipe pédagogique et le personnel d'encadrement ne seront pas responsables des objets de valeurs portés ou amenés à l'école par les enfants (bijoux, argent, consoles et jeux électroniques).

Art. 20 : Les parapluies sont à proscrire. Sont également interdits tous les objets dangereux en verre ou tranchants tels que le cutter, couteau...ainsi que les livres, brochures et les imprimés qui ne servent pas à l'enseignement dont l'usage n'a pas été recommandé par l'enseignant.

Art. 21 : Chaque élève doit prendre le plus grand soin de toutes les fournitures scolaires (livres, cahiers), du mobilier scolaire (table, chaise) et du matériel (ordinateur, tablette) mis à sa disposition ou qui lui sont confiés. Pour tout livre perdu ou détérioré (livre de classe ou BCD) il sera demandé aux parents son remplacement par un livre d'une valeur équivalente.

Art. 22 : Les écarts de langage, les propos grossiers et les bagarres ne sont pas tolérés. Les élèves et tous les adultes de l'école doivent se montrer polis.

Art. 23 : En cas d'inconduite répétée, d'indiscipline persistante, l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par le règlement départemental.

Art. 24 : En cas d'accident, d'indisposition ou de mauvais traitement de la part d'un camarade, l'enfant doit prévenir immédiatement l'enseignant de surveillance. En cas de différends entre élèves les seuls interlocuteurs restent l'enseignant(e), le directrice ou l'adulte de surveillance.

Art. 25 : Les parents ne doivent pas gêner l'entrée du portail et éviter tout attroupement. Pour des raisons de sécurité ils doivent respecter le code de la route et ne pas stationner ou se garer sur les zébras à proximité immédiate du passage piéton.

RISQUES LIÉS AU HARCELEMENT SCOLAIRE

Art. 26 : Le harcèlement scolaire est défini comme l'isolement, les gestes répétés de rejet, de moqueries. Les premiers signes :

Pour les parents : troubles de sommeil, irritabilité, agitation, colère, susceptibilité mais aussi somatisations anxieuses (par exemple, le cas répétitif de maux de ventre)

Pour les enseignants : baisse des résultats scolaires, troubles du comportement.

Toute personne doit être sensible aux signes que ce soit les élèves, les enseignants, le personnel éducatif, le personnel communal et les parents. Afin d'éviter tout cas d'harcèlement nous invitons les enfants à communiquer tout cas d'isolement.

L'équipe pédagogique et le personnel d'encadrement invitent à :

- S'interposer en tant qu'adulte
- Repérer les enfants isolés
- Savoir écouter pour distinguer les petites plaintes de la souffrance réelle
- Croiser les regards pour aller au-delà du ressenti, du parti-pris

Art. 26 - A

En complément des procédures prises pour sécuriser l'accueil des élèves, des enseignants et le maintien d'un climat scolaire serein, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par la directrice d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école. Après l'admission de l'élève dans sa nouvelle école, la directrice d'école veille à mettre en place un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l'élève au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

INFORMATION AUX FAMILLES

Art. 27 : La directrice et les enseignants reçoivent les parents uniquement sur rendez-vous.

Art. 28 : Les rencontres avec les familles auront lieu à raison de trois rencontres dans l'année. Dans le cas où la situation sanitaire ne le permet pas, la communication se fera par tout moyen numérique

Art. 29 : A la lecture du décret du 14/08/2023 – Relative aux missions du directeur d'école, l'élection des parents représentants élus au Conseil d'école est organisée de manière suivante dans l'école : le vote en distanciel se fait sur tout le semaine précédent le jour d'ouverture du bureau de vote.

Le bureau de vote est tenu par les élèves de cycle 3 de 8h à 10h pour une inscription dans le parcours citoyen. Les parents ont la possibilité de venir voter au bureau ou de confier leur enveloppe à leur enfant. Le jour du vote, chaque élève vote en lieu et place des parents qui ne se déplacent pas. Le dépouillement est fait à la fermeture du bureau à 10h. La saisie administrative et l'affichage de la liste des élus se fera avant 12h au portail.

Art. 30 : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction mentionnée ci-dessus, la directrice de l'école doit engager immédiatement un dialogue avec cet élève et sa famille afin de les mettre en garde contre les conséquences de leur attitude. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe pédagogique.

Art. 31 : Tout manquement au règlement sera signalé au conseil d'école qui statuera sur les effets, les conséquences à en tirer.

Art. 32 : Le présent règlement sera affiché en permanence dans chaque école et pourra être modifié chaque année au cours du premier conseil d'école.

Règlement révisé les 26/10/2020, le 29/10/2020 et le 16/11/2021, voté à l'unanimité lors du Conseil d'école du 16 novembre 2021, révisé lors du conseil d'école exceptionnel du 18 septembre 2023.

La directrice

L'enseignant(e)

Les parents d'élèves

Les élèves